



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mardi 4 Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	28 Juin 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	29
<i>Nombre de pouvoir</i>	6
<i>Nombre de votants</i>	35
<i>Suffrage exprimé</i>	35

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA — Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Charles André SAINT PIERRE - Ruddy VOULAMA - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO - Patrick DALLEAU - Jean Luc JULIE –

**ETAIENT REPRESENTES :**

*Anrifadjati TOILIBOU représentée par Fara ARMOUGOM*

*Vincent TERGEMINA représenté par Patrice SELLY*

*Sabine SAUTRON représentée par Sarah SALAH – ALY*

*Evelyne GLENAC représentée par Valentine SERRANO*

*Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE*



*Valérie DIJOUX représenté par Patrick DALLEAU*

**ETAIENT ABSENTS :**

Christelle HOAREAU - Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Hans DIJOUX –

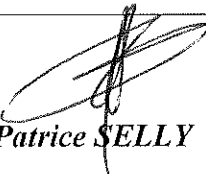

**Mme Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL a quitté la séance avant le vote du rapport 047 – 07 - 2023**

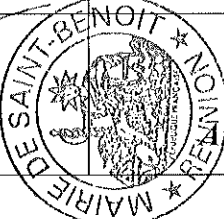
**SECRETAIRE DE SEANCE**

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (30 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



**Acte rendu exécutoire**

- **Par transmission en Préfecture le :**
- **Et publication ou notification le :**
- **Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023



Objet CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)  
SUIVI DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT BENOIT

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 08/04/2023, le conseil municipal a voté le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Benoît en équilibre.

Il l'informe que la CRC par lettre du 03/05/2023, l'a informé que le Préfet de la Réunion l'a saisi afin d'examiner si les mesures de résorption du déficit sont suffisantes.


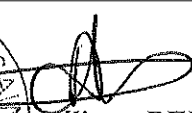
Conformément aux articles L.232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 17/05/2023 la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la Commune de Saint-Benoît l'avis n° B 2023-0001 rendu le 11 mai 2023.


La chambre constate que les mesures de redressement prises par la commune, dans le cadre du plan pluriannuel 2020-2024 de résorption de son déficit, sont suffisantes au titre de l'exercice 2023. Elle encourage la commune à poursuivre le plan de redressement jusqu'à la résorption complète du déficit.

La chambre propose à la commune, afin de parfaire la présentation de son budget 2023, quelques mesures de correction en matière de recettes qu'elle pourrait effectuer lors de la prochaine décision modificative.

Il l'informe qu'en application des dispositions de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Par conséquent, le Maire invite l'Assemblée à prendre connaissance de l'avis n° B 2023-0001, joint en annexe, rendu le 11 mai 2023 par la Chambre Régionale des Comptes.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



**Acte rendu exécutoire**

- **Par transmission en Préfecture le :**
- **Et publication ou notification le :**
- **Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :**